

VILLE DE DOURGES



ARRETE MUNICIPAL N° 2024/574

**REFUS DE PROROGATION D'UN PERMIS DE
CONSTRUIRE**

<p>CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE Demande de prorogation déposée le : 27/06/2024</p> <p>par Monsieur DJERIOU Belkacem</p> <p>demeurant à 2ter Avenue du Cimetière Parisien 94200 IVRY SUR SEINE</p> <p>Pour Prorogation d'un permis de construire : Construction d'une maison individuelle</p> <p>sur un terrain sis 16ter Chemin du Puits 62119 DOURGES AP 580 – AP 34</p>	<p>CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 062 274 21 00012 M01</p> <p>Surface de plancher créée : 144.6 m²</p> <p>Destination : HABITATION</p>
---	--

LE MAIRE

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.424-21,

Vu le permis de construire initial n° PC 062.274.21.00012 déposé en mairie le 14/04/2021 et accordé le 03/08/2021,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 062.274.21.00012 M01 déposé en mairie le 01/08/2023 et accordé le 22/09/2023,

Vu la demande de prorogation en date du 27/06/2024,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril 2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021,

AFFICHÉ LE

11 JUIL. 2024

EN MAIRIE

Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme qui dispose **que** « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* »,

Considérant l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme qui dispose **que** « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.* »,

Considérant l'article R.424-22 du Code de l'Urbanisme qui dispose **que** « *La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.* »,

Considérant que le permis de construire initial n° PC 062.274.21.00012 a été déposé en mairie le 14/04/2021,

Considérant que le permis de construire initial n° PC 062.274.21.00012 a été accordé le 03/08/2021,

Considérant que le permis de construire initial n° PC 062.274.21.00012 a une durée de validité de 3 ans, soit jusqu'au 03/08/2024,

Considérant que la demande de prorogation du permis devait être déposée en mairie avant le 03/06/2024,

Considérant que la demande de prorogation a été déposée en mairie le 27/06/2024,

Considérant par ailleurs **que** la délivrance du permis de construire modificatif n° PC 062.274.21.00012 M01 n'a pas pour effet de modifier le délai de validité du permis de construire initial,

Considérant ainsi **que** la demande de prorogation du permis de construire doit être refusée,

...ARRETE...

Article 1 : La demande de prorogation du permis de construire susvisé est refusée.



FAIT A DOURGES LE 04/07/2024
Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

OBSERVATION(S) PARTICULIERE(S) :

- - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, sa légalité peut être contestée par ce dernier.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.